

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 mai 2021

---

**SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL307

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier et Mme Karamanli

-----

**ARTICLE 38**

I. – Substituer aux mots :

« professionnel ou volontaire ou à un marin-pompier »

les mots :

« civil ou militaire ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – À la première phrase du premier alinéa de l’article 706-58 du code de procédure pénale, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou portant sur une infraction commise sur un sapeur-pompier ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 38 étend l’outrage à personnes dépositaires de l’autorité publique aux sapeurs-pompiers professionnels, militaires et volontaires. Les sanctions en cas d’outrages aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leur fonction seront accrues.

Cet amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à corriger un oubli pour une application à l’ensemble des sapeurs-pompiers (civils et militaires, BSPP compris). Cet amendement vise ensuite dans son point II. à introduire une disposition de la proposition de loi du Président de groupe socialiste du Sénat, P. Kanner, permettant l’anonymat des plaintes des témoins d’agressions de Sapeurs-pompiers, toujours en attente depuis mars 2019 d’examen à l’Assemblée nationale en première lecture.

